



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Commune de Chavannes-près-Renens  
Bureau du Conseil  
1022 Chavannes-près-Renens

H494-0671  
Berne, le 10 décembre 2008

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 13 novembre 2008 m'est bien parvenu et je vous en remercie. Je suis conscient du fait que votre commune est coupée en deux par l'autoroute et, par conséquent, je comprends que vous souhaitiez recouvrir ce tronçon.

Toutefois, votre courrier ne précise pas l'emplacement et la longueur du recouvrement projeté ni les coûts d'une telle construction. Et, quoi qu'il en soit, il n'existe pas de base légale qui permette de solliciter le financement d'une telle mesure par la Confédération.

En effet, la loi sur la protection de l'environnement et l'ordonnance sur la protection contre le bruit fixent les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions en la matière doivent être mises aux normes. Toutefois, ladite ordonnance précise que les mises aux normes ne doivent être réalisées que si elles sont économiquement proportionnées. Cette limitation a son importance, compte tenu notamment de la situation tendue des finances de la Confédération.

Dans le cas de la commune de Chavannes-près-Renens, le canton de Vaud, organe compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a déjà mis à exécution divers projets de protection contre le bruit, qui ont donné lieu à la construction de sept parois antibruit. La réalisation d'une huitième paroi n'est possible qu'à condition d'élaborer un projet en ce sens, et devra ensuite être effectuée dans les plus brefs délais. L'ensemble de ces mesures permettra de respecter les valeurs limites dans une large mesure. L'obligation d'assainir de la Confédération s'arrête là. La seule possibilité serait que cette dernière prenne en charge les frais « ipso facto » d'un recouvrement financé par des tiers, c'est-à-dire les frais entraînés par les mesures à prendre pour respecter les valeurs limites.

En outre, d'un point de vue national, il est important que les fonds disponibles pour la protection contre le bruit soient investis de manière à ce que les valeurs limites soient si possible respectées tout le long des routes nationales. Il n'est pas question d'élever le niveau de protection contre le bruit et de

confort d'habitat à son maximum en quelques endroits, aux dépens de nombreux autres où des mesures antibruit sont nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Moritz Leuenberger  
Conseiller fédéral